

Chapitre XI

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	287
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE	
Note	288
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE	
Note	292
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 À 47 DE LA CHARTE	
Note	293
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE	
Note	293
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE EN GÉNÉRAL	
Note	293

NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XI ne correspond pas à un examen d'ensemble de l'activité du Conseil de sécurité touchant le Chapitre VII de la Charte. On y trouvera, en principe, un exposé des cas où le Conseil était saisi, dans ses débats, de propositions qui ont suscité des discussions sur l'application du Chapitre VII. On a renvoyé, lorsqu'il convenait, au chapitre VIII du présent volume pour faciliter la consultation simultanée des décisions qui y sont enregistrées et des renseignements qui figurent dans le présent chapitre.

Le présent *Supplément* comporte une nouvelle section C (cinquième partie) qui concerne l'« examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte en général ».

CHAPITRE VII DE LA CHARTE : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

Article 40

« Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance. »

Article 41

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

Article 42

« Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies. »

Article 43

« 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

« 3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et les Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives. »

Article 44

« Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre. »

Article 45

« Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'État-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée. »

Article 46

« Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'État-major. »

Article 47

« 1. Il est établi un Comité d'État-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

« 2. Le Comité d'État-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

« 3. Le Comité d'État-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

« 4. Des sous-comités régionaux du Comité d'État-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés. »

Article 48

« 1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les

Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

« 2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. »

Article 49

« Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité. »

Article 50

« Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés. »

Article 51

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

Première partie**EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 40 DE LA CHARTE****Note**

Ainsi que l'indiquent les précédents volumes du *Répertoire*, les décisions prises explicitement en vertu de l'Article 39 de la Charte ont été exceptionnelles. En une occasion¹, au cours de la période considérée, il a été présenté deux projets de résolution dans lesquels étaient rappelés des résolutions antérieures où cet Article était mentionné directement ou indirectement. L'un de ces projets de résolution a été adopté. D'autre part, étant donné que l'Article 39 était invoqué dans certaines lettres saisissant le Conseil et que ces lettres² comme

¹ Voir cas n° 3.

² On a récapitulé dans le tableau de la troisième partie du chapitre X les cas où l'Article 39 était soit expressément invoqué soit cité dans la lettre saisissant le Conseil. Voir ci-dessus, p. 276 et 278.

certaines projets de résolution reprenaient les termes dudit article, le Conseil a été amené à discuter³ de la question de savoir si les situations examinées par lui étaient effectivement caractérisées par les circonstances envisagées à l'Article 39 et si, en conséquence, les mesures proposées n'auraient pas uniquement pour effet d'accroître la tension. Par conséquent, à propos de certaines questions dont il était saisi, le Conseil a jugé nécessaire d'envisager le problème de la cessation de certaines activités pouvant aggraver la situation, et d'encourager les parties en présence à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Pour ce qui est des décisions du Conseil à cet égard, on consultera le tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité qui figure au chapitre VIII, ainsi que le chapitre X.

³ Voir les cas nos 1 et 2. Voir également le chapitre VIII, p. 173 et 219.

Au cours de l'examen de la question du conflit racial en Afrique du Sud, certains membres du Conseil ont établi une distinction entre d'une part une situation considérée comme « mettant gravement en danger la paix et la sécurité internationales » et d'autre part « des menaces réelles contre la paix, une rupture de la paix ou des actes d'agression », au sens du Chapitre VII de la Charte, et ils ont mentionné à cet égard les mesures prévues par ce chapitre dans ces derniers cas ⁴.

L'Article 40 de la Charte a été mentionné lors de l'examen de propositions visant à faire adopter des mesures provisoires. En une occasion ⁵, un représentant invité à participer au débat a demandé que, à titre de mesure provisoire au sens de l'Article 40, certaines décisions d'une organisation régionale fussent suspendues en attendant que la Cour internationale de Justice eût donné un avis consultatif concernant la légitimité de ces décisions. En une autre occasion ⁶, un membre permanent a proposé l'adoption de certaines mesures provisoires en vertu de l'Article 40 en attendant que le Conseil de sécurité eût pris certaines autres mesures. Aucune de ces deux propositions n'a été mise aux voix. En une troisième occasion ⁷, le Président a invoqué l'Article 40 dans une déclaration, faite après l'adoption d'une proposition d'ajournement de la séance, dans laquelle, interprétant l'opinion du Conseil, il a réitéré un appel tendant à ce qu'aucune mesure de nature à aggraver la situation ne fût prise dans la République du Congo avant la reprise du débat sur la question.

L'Article 40 a été mentionné en outre par le Secrétaire général dans les déclarations et les communications ⁸ où il a défini l'administration temporaire par les Nations Unies des bases de Kamina et de Kitona, dans la République du Congo, comme une mesure provisoire aux termes de l'Article 40.

Pour les déclarations portant sur l'Article 40 qui ont été faites à propos de la question des pouvoirs conférés par la Charte en ce qui concernait l'action des Nations Unies dans la République du Congo, voir la cinquième partie du présent chapitre : Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte en général.

CAS N° 1^o. — PLAINTÉ DE L'URSS (INCIDENT DE L'U-2) : à propos du projet de résolution de l'URSS, mis aux voix et rejeté le 26 mai 1960

[NOTE. La lettre saisissant le Conseil de la question faisait mention d'« actes agressifs de l'aviation militaire

des États-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituaient une menace pour la paix universelle ». Un membre permanent du Conseil a présenté un projet de résolution dans lequel les incursions des avions américains au-dessus du territoire d'autres États étaient condamnées et considérées comme « des actes agressifs ». Un autre membre permanent a affirmé que les actes en question ne constituaient pas des actes d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte. On a soutenu également que les preuves fournies n'avaient pas établi l'existence d'une menace contre la paix universelle. Le projet de résolution n'a pas été adopté.]

A la 857^e séance, le 23 mai 1960, le représentant de l'URSS a déclaré que, en soumettant la question au Conseil, le Gouvernement soviétique considérait avant tout le fait que l'un des aspects les plus dangereux de l'invasion de l'espace aérien d'un État souverain était le mépris du principe de la souveraineté des États et de l'inviolabilité de leur territoire, principe qui était la base même du maintien de relations pacifiques entre États et dont la violation menait en règle générale à la guerre ¹⁰. En outre, étant donné la situation internationale et l'existence d'armements ayant un pouvoir destructif sans précédent, on était exposé à un danger supplémentaire, à savoir que si un avion américain franchissait les frontières de l'Union soviétique, celle-ci aurait toutes les raisons d'y voir un acte d'agression et de riposter contre l'agresseur.

Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution ¹¹ dont le dispositif était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 1. Condamne les incursions d'avions américains au-dessus du territoire d'autres États et considère ces incursions comme des actes agressifs ;

« 2. Invite le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes et pour les empêcher à l'avenir. »

Le représentant des États-Unis a nié que les États-Unis eussent commis des actes d'agression contre l'Union soviétique ou contre aucun autre pays et a affirmé que les activités dénoncées par le Gouvernement de l'URSS n'avaient pas un but agressif mais visaient à assurer la sécurité des États-Unis et du « monde libre » contre toute attaque par surprise de la part d'une puissance qui se vantait de pouvoir détruire les États-Unis et d'autres pays avec des projectiles équipés d'ogives nucléaires.

A la 858^e séance, le 24 mai 1960, le représentant de la France a fait observer que la plainte de l'URSS du 18 mai semblait avoir été formulée sur la base des dispositions du Chapitre VII de la Charte et en particulier de l'Article 39. Or, la délégation française avait des doutes sérieux sur le « caractère agressif » des actes qui faisaient l'objet de la plainte. Les survols que dénonçait le Gouvernement de l'URSS rentraient, à son avis, dans la catégorie des activités de renseignement et il n'existait pas de règle de droit international concernant le rassem-

⁴ Voir le chapitre X, cas n° 12.

⁵ Voir le cas n° 2 ci-dessous.

⁶ Chapitre VIII, p. 221 et 222.

⁷ Chapitre VIII, p. 185.

⁸ 887^e séance, par. 31 ; S/4475, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 126 et 127, par. 3, 4 ; S/4599, *document II, Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 102 et 103 ; S/4651, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 71 à 73 ; S/4779, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'avril-juin 1961*, p. 4 à 6.

⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 857^e séance : États-Unis, par. 101 à 102 ; URSS, par. 53, 65 à 68 ; 858^e séance : Argentine, par. 44 à 50, 55, 56 ; France, par. 7 à 11 ; Pologne, par. 118.

¹⁰ Voir également le chapitre XII, cas n° 3.

¹¹ S/4321 ; 857^e séance, par. 99.

blement de renseignements en temps de paix. « La délégation française, a ajouté le représentant de la France, ne peut dans ces conditions admettre que les faits incriminés représentent des actes d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte ou selon les règles du droit international applicables » ; selon la délégation française, on n'avait pas réuni les preuves d'une menace contre la paix universelle.

Le représentant de l'Argentine a soutenu que le Conseil n'avait pas à se prononcer sur le caractère licite ou illicite des actes en question mais à déterminer s'ils constituaient ou non un acte d'agression et devaient être condamnés en tant que tels. Il a ajouté qu'étant donné qu'il n'avait pas été encore possible d'énoncer des règles internationales précises définissant les cas qui constituaient une agression il faudrait avoir recours à la théorie généralement acceptée et aux projets d'accords qui avaient été élaborés sur la question. Se référant au projet présenté par l'URSS en 1956¹², il a noté que les survols effectués par les États-Unis ne correspondaient à aucun des cas d'agression qui étaient énumérés dans ce projet. En outre, si l'Union soviétique estimait que les survols menaçaient la paix non pas en tant qu'actes d'agression mais pour d'autres motifs, elle aurait dû présenter sa requête sous une autre forme. Faisant observer que le Conseil de sécurité n'était pas un tribunal mais un organe exécutif supérieur de caractère politique chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'Argentine a affirmé en outre que le premier devoir du Conseil « était d'agir de manière que ses décisions, loin d'aggraver la situation, contribuent à l'améliorer en créant, dans la mesure du possible, une atmosphère de détente et d'harmonie ».

Le représentant de la Pologne a déclaré que la plainte soviétique relative aux actes agressifs de l'aviation militaire des États-Unis était étayée par des preuves convaincantes et irréfutables et que ces actes constituaient une menace pour la paix universelle. Si ces activités étaient véritablement dangereuses ce n'était pas seulement parce qu'elles risquaient de provoquer des conflits militaires, mais parce qu'elles constituaient une grave atteinte aux règles du droit international, au principe de la souveraineté des États, aux traités et aux obligations des États. Il ne pouvait en résulter que la méfiance, la tension dans les relations internationales et une menace pour la paix. La tâche du Conseil de sécurité était donc d'assurer le respect du droit et de faire en sorte que chacun satisfasse à ses obligations et observe dans les relations internationales la conduite qui convenait.

A la 860^e séance, le 26 mai 1960, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions¹³.

¹² Ce projet d'accord sur la définition de l'agression a été présenté par l'Union soviétique en 1956 au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 12^e session, Suppl. n° 16, annexe II*).

¹³ 860^e séance, par. 87. [Dans un télégramme (S/4384) en date du 13 juillet 1960, l'URSS a demandé à nouveau que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner de « nouveaux

CAS N° 2¹⁴. — PLAINTÉ DE CUBA (LETRE DU REPRÉSENTANT DE CUBA DU 8 MARS 1962, RELATIVE AUX DÉCISIONS DE PUNTA DEL ESTE) : à propos d'une demande de Cuba tendant à adopter certaines mesures provisoires ; le Conseil s'est ajourné sans avoir pris aucune mesure au sujet de la demande

[NOTE. Au cours de l'examen de la question, on a estimé, d'une part, que l'adoption de mesures provisoires en vertu de l'Article 40 était non seulement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte, mais également la seule formule possible en l'occurrence et, d'autre part, que le Conseil avait déjà examiné cet aspect de la plainte de Cuba et l'avait jugé injustifié et que, s'il faisait droit à la demande de Cuba, il reviendrait sur sa propre décision alors qu'aucun nouveau facteur ne justifiait un réexamen de l'affaire.]

A la 992^e séance, le 14 mars 1962, le Conseil a examiné la lettre du représentant de Cuba en date du 8 mars 1962 (S/5086). Cette lettre¹⁵ contenait notamment à l'adresse du Conseil la demande suivante :

« Nous demandons ... au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies ... qu'il veuille bien s'adresser au Conseil de l'Organisation des États américains et aux organismes du système interaméricain pour que soient suspendus, à titre de mesure provisoire, les accords adoptés à Punta del Este (Uruguay) par la huitième Réunion de consultation des Ministres des affaires étrangères des États américains ainsi que les mesures qui ont pu être prises en exécution desdits accords, et cela du fait que ces accords et leur mise en œuvre ont un caractère illégal et qu'ils menacent la paix et la sécurité internationales. »

A la même séance, le représentant de Cuba, après avoir rappelé qu'il avait demandé au Conseil de renvoyer certaines questions à la Cour internationale de Justice pour en obtenir un avis consultatif¹⁶ a insisté pour que, en attendant l'avis de la Cour, le Conseil décide de suspendre « les décisions illégales » de Punta del Este ainsi que toutes mesures qui avaient pu être prises en vertu de ces décisions, et pour qu'il le fasse savoir à l'organisme régional.

actes agressifs de l'aviation militaire des États-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique », qualifiés de « menace pour la paix universelle ». Un projet de résolution (S/4406) présenté par l'URSS à la 880^e séance, le 22 juillet 1960, projet qui visait à obtenir la condamnation et la cessation de ces activités, définies comme des actes de provocation, a été rejeté par le Conseil à la 883^e séance, le 26 juillet 1960. Pour les faits se rapportant à cette question, voir le chapitre VIII, p. 204 et 205, et le chapitre X, cas n° 3.]

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 992^e séance : Cuba, par. 118 et 119 ; 993^e séance : États-Unis, par. 124 et 125 ; URSS, par. 65 à 70 ; 995^e séance : Chine, par. 27 ; France, par. 55 à 57.

¹⁵ S/5086, *Doc. off., 17^e année, Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 88 à 90.

¹⁶ Voir le chapitre VIII, p. 219, et le chapitre XII, cas n° 25.

A la 993^e séance, le 15 mars 1962, le représentant de l'URSS a appuyé la proposition de Cuba tendant « à ce que le Conseil de sécurité, se fondant sur l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, prenne certaines décisions et mesures complémentaires », et a déclaré que cette proposition méritait d'être étudiée très sérieusement et d'être retenue par le Conseil. Le représentant de l'URSS a rappelé que l'Article 40 prévoyait des mesures provisoires que le Conseil de sécurité pouvait prendre afin d'empêcher la situation de s'aggraver.

« Dans le cas qui nous occupe maintenant, celui de l'avis consultatif qui serait demandé à la Cour internationale de Justice sur les graves questions de droit international soulevées dans la lettre du représentant de Cuba, nous estimons que le Conseil de sécurité a le droit et le devoir de suspendre l'effet des décisions de la Conférence de Punta del Este de même que celui des mesures qui pourraient être prises pour étendre et compléter ces décisions avant d'avoir reçu et examiné l'avis consultatif de la Cour. »

De l'avis du représentant de l'URSS, une mesure provisoire de cet ordre n'était pas seulement conforme à la lettre et à l'esprit de l'Article 40 de la Charte, mais constituait aussi « la seule mesure qui puisse être adoptée à l'heure actuelle » puisque les membres du Conseil n'étaient pas d'accord sur la nature de la décision définitive que pourrait prendre le Conseil touchant les questions d'ordre juridique et politique soulevées par le Gouvernement cubain. Comme le prévoyait précisément l'Article 40 de la Charte, cette mesure provisoire ne léserait pas « les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées » car elle ne préjugerait pas la décision finale du Conseil de sécurité sur la question soulevée par Cuba, son but étant seulement de prévenir des actes qui pourraient avoir un caractère irréversible alors même que leur légitimité était contestée par de nombreux États Membres de l'ONU, y compris des membres du Conseil.

Le représentant des États-Unis a fait observer qu'étant donné les résolutions adoptées à Punta del Este et le précédent de l'affaire dominicaine les questions soulevées dans la lettre du représentant de Cuba devaient être écartées comme étant dépourvues de fondement ; « en outre, a-t-il déclaré, vu le peu de fondement de ces questions le Conseil a encore moins de raisons d'examiner la demande cubaine tendant à ce que des mesures provisoires soient prises, aux termes de l'Article 40, pour suspendre l'application des résolutions de Punta del Este ».

A la 995^e séance, le 20 mars 1962, le représentant de la Chine s'est déclaré d'avis que l'accusation d'illégalité portée par Cuba contre les résolutions adoptées à Punta del Este n'était pas fondée. En conséquence, les mesures que Cuba demandait au Conseil de prendre au sujet de ces résolutions n'étaient ni justifiées ni souhaitables.

Le représentant de la France, après avoir rappelé que Cuba avait demandé le renvoi de certaines questions relatives aux décisions prises à Punta del Este à la Cour internationale de Justice, a noté que le représentant de Cuba, se fondant sur l'Article 40 de la Charte, demandait également au Conseil de sécurité d'intervenir

auprès du Conseil de l'Organisation des États américains et des organismes du système interaméricain pour que fussent suspendues, à titre de mesure provisoire, les décisions adoptées à Punta del Este ainsi que les mesures qui avaient pu être ordonnées en exécution desdits accords, le Gouvernement cubain faisant valoir que les mesures adoptées avaient un caractère illégal et menaçaient la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la France a appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait que, le mois précédent, l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité, ayant examiné cet aspect de la plainte de Cuba, n'avaient pas reconnu le bien-fondé des accusations cubaines ; dans ces conditions, si le Conseil donnait satisfaction à la demande du représentant de Cuba, il remettrait en cause sa propre décision, et ceci en l'absence de tout élément nouveau justifiant un réexamen de l'affaire.

A la 998^e séance, le 23 mars 1962, le Conseil s'est ajourné sans prendre aucune mesure au sujet de la demande de Cuba¹⁷.

CAS N° 3¹⁸. — LA QUESTION DE PALESTINE : à propos de la décision du 9 avril 1962 affirmant que l'attaque d'Israël du 16-17 mars 1962 constituait une violation de la résolution adoptée par le Conseil le 19 janvier 1956

[NOTE. Au cours des débats, un projet de résolution a été présenté aux termes duquel Israël serait averti que des sanctions seraient prises contre lui en cas de nouvelle agression. Ce projet n'a pas été mis aux voix. Un deuxième projet de résolution demandant aux deux parties de respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu a été adopté par le Conseil. Les deux projets de résolution rappelaient la décision du 15 juillet 1948 du Conseil qui affirmait que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte.]

A la 1000^e séance, le 3 avril 1962, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution¹⁹ dont le préambule rappelait les résolutions adoptées par le Conseil les 24 novembre 1953, 29 mars 1955 et 19 janvier 1956 au sujet des incidents de Qibya, de Gaza et du lac de Tibériade. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil, après avoir noté qu'il avait prié Israël de

¹⁷ 998^e séance, par. 158. Le projet de résolution demandant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice a été rejeté par 7 voix contre 2, avec une abstention ; le Ghana n'a pas participé au vote.

¹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 999^e séance : États-Unis, par. 100 et 101 ; Israël *, par. 84 ; Syrie *, par. 24, 37, 49, 52 à 55 ; URSS, par. 143, 150 à 153 ; 1000^e séance : Israël, par. 90 ; Syrie, par. 56, 58 ; 1002^e séance : France, par. 14 ; 1003^e séance : Chine, par. 10, 16 ; Royaume-Uni, par. 26, 31, 34, 36 ; 1004^e séance : Venezuela, par. 14 ; 1005^e séance : États-Unis, par. 26 et 27, 29 et 30, 35 et 36 ; Ghana, par. 10 à 15 ; URSS, par. 55, 57, 62 ; 1006^e séance : République arabe unie, par. 78 ; Royaume-Uni, par. 82 ; URSS, par. 93, 95.

¹⁹ S/5107/Rev.1, Doc. off., 17^e année, Suppl. d'avril-juin 1962, p. 93 et 94.

prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actions militaires de cette nature ne se reproduisent, devait adresser un blâme à Israël

« pour l'attaque non motivée qui [avait] été menée contre le territoire syrien dans la nuit du 16 au 17 mars 1962, en violation de la résolution du Conseil, en date du 15 juillet 1948, des clauses de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël et des obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies ».

En outre, Israël devait être averti « de nouveau... que le Conseil de sécurité [était] décidé à demander des sanctions appropriées [contre lui] si, dans l'avenir, [il] recourait une fois encore à des actes agressifs de cette nature ».

A la 1005^e séance, le 6 avril 1962, le Conseil était également saisi d'un projet de résolution commun²⁰ présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni aux termes duquel, après avoir déploré les hostilités entre la République arabe syrienne et Israël, le Conseil de sécurité devait réaffirmer sa résolution du 19 janvier 1956, dans laquelle il avait condamné les actions militaires menées par Israël en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles eussent été ou non entreprises par représailles, affirmer que l'attaque israélienne du 16-17 mars 1962 constituait une violation flagrante de cette résolution et inviter Israël à s'abstenir scrupuleusement de toute action de cette nature à l'avenir.

A la même séance, le représentant du Ghana, évoquant les incidents du 16-17 mars, a déclaré :

« ... c'était une opération militaire délibérément préparée... Ce n'est pas le premier incident de ce genre et, en outre, le Conseil de sécurité a déjà déclaré nettement, dans des circonstances analogues, que toute opération militaire contraire à la Convention d'armistice général syro-israélien était inadmissible, qu'elle soit ou non entreprise par représailles. »

Le représentant du Ghana a instamment demandé à Israël de respecter plus scrupuleusement le mécanisme et les arrangements prévus par les Nations Unies pour le maintien de la paix dans la région et de s'en remettre à ces dispositions plutôt qu'à l'emploi de la force.

Le représentant de l'URSS a déclaré au sujet du projet de résolution syrien :

« ... Je ne puis comprendre que certaines délégations... qui ne sont pas en désaccord avec nous quant à l'évaluation des faits qui se sont produits dans la nuit du 16 au 17 mars ne soient cependant pas dis-

posées à appuyer ce projet de résolution plus que modeste, qui résulte directement des faits et qui constitue ... le moins que le Conseil puisse et doive faire. »

Le représentant de l'URSS a fait observer en outre que le projet de résolution ne demandait même pas l'application immédiate de sanctions alors qu'une telle demande eût été entièrement justifiée en raison de la situation que le Conseil était obligé d'examiner et d'analyser.

Il a ajouté que non seulement certaines dispositions du projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni étaient en contradiction totale avec les faits, mais que l'on avait tendance à traiter de la même façon l'agresseur et la victime de l'agression.

A la 1006^e séance, le 9 avril 1962, le représentant de l'URSS, formulant de nouvelles observations sur le projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni, a déclaré :

« J'estime que l'adoption de ce projet de résolution constitue un avertissement sérieux ; elle signifie que le Conseil de sécurité dans son ensemble, remplissant les fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies, exige du Gouvernement israélien qu'il cesse ses actes d'agression et qu'il observe strictement la Convention d'armistice ; elle indique que le Conseil de sécurité suivra de très près la situation et qu'il réagira immédiatement au cas où le Gouvernement israélien se permettrait une violation quelconque de la Convention d'armistice... »

« Que cet avertissement catégorique soit donc le dernier. Après cela, si Israël viole encore la Convention d'armistice ou commet d'autres actes d'agression, il y aura lieu d'employer l'arsenal des mesures coercitives qui sont prévues par la Charte et que le Conseil de sécurité sera tenu de mettre en œuvre au cas où il serait à nouveau saisi de la menace contre la paix et la sécurité internationales qui résulte des actes d'agression auxquels Israël se livre constamment au Moyen-Orient. »

Le représentant de la République arabe unie a déclaré que, s'il était fait droit à sa demande de vote par division sur certains paragraphes du projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni, il n'insisterait pas pour que le projet de résolution syrien fût mis aux voix. A la suite du refus du représentant du Royaume-Uni d'accéder à cette demande, le projet de résolution commun a été mis aux voix dans son ensemble, et il a été adopté par 10 voix pour, zéro voix contre et une abstention²¹.

²⁰ S/5110 et Corr.1. Le texte de ce projet de résolution a été distribué, à la suite de son adoption, sous la cote S/5111, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. d'avril-juin 1962*, p. 95 et 96.

²¹ 1006^e séance, par. 106.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE

Note

Au cours de la période considérée, il a été fait mention des Articles 41 et 42 de la Charte à propos de trois

questions dont a été saisi le Conseil, qui avait à déterminer si certaines décisions d'un organisme régional constituaient ou non une « action coercitive » au sens

de l'Article 53 de la Charte. On a été amené, en particulier, à parler de la nature des mesures prévues aux Articles 41 et 42, ainsi qu'à définir ces mesures par rapport à l'« action coercitive » dont il est question à l'Article 53. Les trois cas ayant trait à la question sont

analysés dans la cinquième partie du chapitre XII du présent volume. On verra d'autre part dans la troisième partie du présent chapitre qu'il a également été question des rapports entre l'Article 41 et l'Article 42.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 42 À 47 DE LA CHARTE

Note

Au cours des débats consacrés au mandat de la Force des Nations Unies au Congo, on a soutenu que le Conseil de sécurité n'avait fait ni explicitement ni implicitement les constatations prévues par les Articles 41 et 42 de la Charte pour l'adoption de mesures coercitives à appliquer par ladite Force des Nations Unies. On trou-

vera au chapitre V du présent volume l'analyse des déclarations portant sur l'applicabilité de ces articles dans le cas du mandat de la Force.

Comme il est indiqué dans la note de la deuxième partie du présent chapitre, l'Article 42 a été évoqué dans trois cas dont l'analyse fait l'objet de la cinquième partie du chapitre XII du présent volume.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE

Note

Au cours de la période considérée, l'Article 49 de la Charte ainsi que l'Article 25 ont été invoqués dans un projet de résolution qui a été adopté au sujet de la situation dans la République du Congo. Au cours du débat, on a souligné le caractère péremptoire de l'un et l'autre article et aucun participant n'a évoqué l'Article 49 en se plaçant à proprement parler sur le plan constitutionnel. C'est pourquoi ce cas est étudié dans la quatrième partie du chapitre XII : Examen des dispositions de l'Article 25 de la Charte. Pour la même rai-

son, on a également rassemblé dans la quatrième partie du chapitre XII certains cas où le Secrétaire général, se fondant sur la résolution du 9 août 1960, a évoqué l'Article 49 dans sa déclaration au Conseil et dans ses communications.

Il a été fait mention de l'Article 51 de la Charte au cours de l'examen, par le Conseil, de l'incident du RB-47 et de la plainte de Cuba concernant les décisions de l'Organisation des États américains prises à Punta del Este. Ces cas sont analysés dans les deuxième et cinquième parties, respectivement, du chapitre XII.

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE EN GÉNÉRAL

Note

Dans aucune des cinq résolutions²² qu'il a adoptées à l'occasion de l'examen de la situation dans la République du Congo, le Conseil de sécurité n'a indiqué l'article ou les articles de la Charte sur lesquels il fondait ses décisions. La résolution initiale autorisant le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour fournir une assistance militaire au Gouvernement du Congo, pas plus que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a arrêté les nouvelles mesures qui devaient être prises par le Secrétaire général ou par la Force des Nations Unies, ne mentionnent explicitement

ou implicitement aucun article de la Charte, et on ne peut donc dire avec certitude si le Conseil, en s'acquittant de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a adopté ces décisions en vertu des dispositions du Chapitre VI ou plus particulièrement en vertu du Chapitre VII de la Charte²³.

²² Résolution S/4387, adoptée le 14 juillet 1960 (873^e séance); résolution S/4405, adoptée le 22 juillet 1960 (879^e séance); résolution S/4426, adoptée le 9 août 1960 (886^e séance); résolution S/4741, adoptée le 21 février 1961 (942^e séance); et résolution S/5002, adoptée le 24 novembre 1961 (982^e séance).

²³ La résolution S/4426, adoptée le 9 août 1960, est la seule qui fasse explicitement mention des Articles 25 et 49, concernant l'obligation des États Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil et de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par lui (par. 5 du dispositif). Cette résolution a été réaffirmée par la résolution S/4741, adoptée le 21 février 1961 (section A, par. 5 du dispositif). Dans la même résolution, il a été fait implicitement allusion à l'Article 49 (section B, par. 3 du dispositif). Dans la résolution S/5002, adoptée le 24 novembre 1961, le Conseil a rappelé les quatre résolutions antérieures (premier alinéa du préambule).

De même, les discussions de principe qui ont précédé les décisions particulières n'éclaircissent pas les intentions du Conseil en ce qui concerne les dispositions de la Charte sur laquelle il a fondé ses décisions.

Notamment dans deux cas qui avaient trait à ses décisions concernant le mandat de la Force des Nations Unies, à savoir au sujet de la question de l'étendue des pouvoirs de la Force eu égard au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures²⁴, et au sujet de la question de l'emploi de la force par ladite Force des Nations Unies²⁵, le Conseil a tenu compte des limitations que lui imposait la Charte.

Ce problème a été traité, à propos des deux questions susmentionnées, dans plusieurs interventions du Secrétaire général qui, tout en précisant qu'il exprimait son opinion personnelle, laquelle n'avait pas été entérinée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale, a parfois souligné qu'en tout état de cause il y avait des articles de la Charte sur lesquels, à son avis, le Conseil ne pouvait pas s'être fondé.

Quoi qu'il en soit, les délibérations qui ont eu lieu au Conseil sur ces deux questions et sur d'autres qui s'y rattachent ne permettent pas de déterminer quels articles de la Charte constituaient ou peuvent avoir constitué le fondement des décisions du Conseil.

Le cas exposé ci-dessous concerne les débats au cours desquels, dans le cadre de l'examen des dispositions de deux projets de résolution, le Conseil a traité du point de vue des principes la question des dispositions de la Charte en vertu desquelles il prenait ses décisions.

Étant donné que les déclarations reproduites ont été faites à propos de la question de savoir si le Conseil avait ou n'avait pas agi en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, l'exposé du cas figure dans la cinquième partie du présent chapitre sous la rubrique : Examen des dispositions du Chapitre VII en général.

CAS N° 4²⁶. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO : à propos du projet de résolution présenté par la Pologne : mis aux voix et rejeté le 14 décembre 1960 ; et du projet de résolution commun présenté par l'Argentine, les États-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni, ainsi que des amendements de l'URSS concernant ce projet : amendements mis aux voix et rejetés le 14 décembre 1960 ; projet de résolution commun mis aux voix le 14 décembre 1960 et non adopté

[NOTE. Lors de l'examen des projets de résolution et amendements susmentionnés, le Conseil a entendu

²⁴ Voir le chapitre V, cas n° 2, i et ii.

²⁵ Voir le chapitre V, cas n° 2, iii à vii.

²⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 915^e séance : Secrétaire général, par. 155, 157 ; 916^e séance : Équateur, par. 65 et 66 ; 917^e séance : Ceylan, par. 28 à 31, 34 à 38 ; Secrétaire général, par. 64 ; 920^e séance : Ceylan, par. 107 ; Pologne, par. 169 ; Secrétaire général, par. 73 à 75.

des déclarations sur la question de savoir si les résolutions relatives à la situation au Congo étaient ou n'étaient pas adoptées en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Un projet de résolution invitant le Secrétaire général à obtenir la libération de M. Lumumba et de ses collègues, ainsi qu'à prendre des mesures pour assurer la reprise des activités du Gouvernement légitime de la République du Congo, et demandant au Commandement de la Force des Nations Unies de désarmer « les bandes terroristes de Mobutu », a été rejeté ; un projet de résolution commun demandant au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider la République du Congo à rétablir l'ordre et à adopter des mesures tendant à sauvegarder les droits civils et les droits de l'homme n'a pas été adopté, tandis que des amendements à ce projet qui correspondaient aux dispositions du premier projet de résolution ont été rejetés.]

A la 914^e séance, le 8 décembre 1960, le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a présenté un projet de résolution²⁷.

A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution²⁸ conjointement avec les États-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni.

A la 915^e séance, le 8-9 décembre 1960, le Secrétaire général a déclaré que la question de savoir si le mandat de la Force des Nations Unies allait au-delà de la protection de la vie et des biens et s'étendait à la mise en œuvre de telle ou telle solution politique ou règle constitutionnelle²⁹ avait fait l'objet de débats prolongés au Conseil et que certains représentants donnaient au mandat une interprétation que ne justifiaient pas les faits eux-mêmes. Si, pour les besoins de la cause, on admettait la validité de leur interprétation du mandat, une question se posait aussitôt :

« Le Conseil... a-t-il jamais fourni au Secrétaire général ou à la Force les moyens — j'entends ici les moyens légaux — permettant d'exécuter le mandat plus étendu qui, selon cette interprétation, lui aurait été donné ? Et, dans l'affirmative, le Conseil aurait-il pu fournir à la Force les moyens en question, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sans aller à

²⁷ S/4579 ; 914^e séance, par. 62. On trouvera un résumé des dispositions du projet de résolution au chapitre VIII, p. 188.

²⁸ S/4578, voir S/4578/Rev.1, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 82 et 83 et note 11. On trouvera le résumé des dispositions du projet au chapitre VIII, p. 188.

²⁹ A la 913^e séance, le 7 décembre 1960, le Secrétaire général a rappelé qu'au stade initial les Nations Unies ne s'étaient pas préoccupées des problèmes constitutionnels ou des institutions politiques du Congo et, faisant allusion au fait qu'après l'adoption des deux premières résolutions, on avait insisté pour que la Force des Nations Unies prenne des mesures contre des groupes politiques rivaux sur la base des dispositions constitutionnelles, il a estimé que le Conseil devait s'en tenir au mandat déjà donné, interprété strictement en fonction des principes de la Charte mais adapté aux circonstances particulières qui régnaient au Congo (913^e séance, par. 26, 27, 60).

l'encontre des injonctions expresses de la Charte ? ... Il est même douteux que le Conseil ait jamais agi en vertu des dispositions du Chapitre VII. Le plus que l'on puisse dire est que les décisions du Conseil relèvent peut-être des dispositions de l'Article 40 de la Charte...³⁰ »

A la 916^e séance, le 9-10 décembre 1960, le représentant de l'Équateur a déclaré que nul mandat ne pouvait transgresser les pouvoirs prévus par la Charte et qu'il appartenait au Conseil de déterminer les limites dans lesquelles devait s'exercer son action.

« Il faudrait faire preuve d'une extraordinaire subtilité pour faire rentrer le cas qui nous occupe dans ceux que prévoit l'Article 39 de la Charte. Il s'agit, en effet, d'une lutte d'influence, d'une lutte pour l'hégémonie politique, d'une querelle portant sur la légitimité des gouvernements, en un mot d'un problème constitutionnel purement interne. Le Congo étant un État souverain libre et indépendant, les questions ci-dessus relèvent indiscutablement de la compétence nationale de ce pays, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. »

A la 917^e séance, le 10 décembre 1960, le représentant de Ceylan a déclaré que la Force des Nations Unies avait exécuté le mandat qui lui avait été confié dans un sens trop restrictif et d'une manière qui ne cadrerait pas avec les besoins d'une situation en constante évolution qui demandait à être examinée sous un angle tout à fait différent pour justifier la présence de la Force des

Nations Unies au Congo. Si le Secrétaire général avait raison de penser que « les résolutions du Conseil de sécurité lui [avaient] confié un certain mandat qui ne lui permettait pas de prendre des mesures pour le maintien de l'ordre au Congo lorsque celles-ci entraînaient une immixtion dans les affaires relevant de la politique intérieure », il était alors du devoir du Conseil « de donner au Secrétaire général de nouvelles directives tenant compte de la nécessité d'utiliser les forces envoyées au Congo aux fins prescrites ».

Il n'existait pas de motifs de craindre que le Conseil, en donnant un mandat élargi, pût enfreindre les principes de la Charte, étant donné que dans le cas considéré c'était le chef de l'État qui s'était adressé à l'Organisation des Nations Unies et lui avait demandé une assistance bien définie.

« L'Article 39 de la Charte définit clairement les devoirs du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix. L'Article 40 fait en outre une obligation au Conseil de sécurité d'empêcher l'aggravation d'une situation constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'ONU est actuellement au Congo pour la seule raison qu'elle y a été invitée par le gouvernement légitime et incontesté de ce pays, de sorte que notre action ne peut en aucune façon être considérée comme une intervention de l'ONU dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de la République du Congo³¹. »

A la même séance, le Secrétaire général, se référant à ce qu'avait dit le représentant de Ceylan, a déclaré que les Articles 39 et 40 de la Charte pouvaient être considérés « comme formant la base des décisions prises, bien que la situation juridique à cet égard ne [fût] pas tout à fait claire ». On avait laissé entendre également que, comme l'avait indiqué le représentant de Ceylan, le fait que l'aide de l'Organisation des Nations Unies au Congo eût été demandée par le gouvernement central de ce pays donnait le droit au Conseil d'agir. Cependant, le Conseil devait faire face à une situation où il s'agissait pour lui de prendre des mesures contre une personne qui était à tout le moins un des cosignataires du document sur lequel seraient fondées ces mesures³².

A la 920^e séance, le 13-14 décembre 1960, le Secrétaire général a déclaré :

« Au cours de ce débat devant le Conseil, j'ai souligné à plusieurs reprises que le Conseil n'avait jamais

³⁰ En deux autres occasions, le Secrétaire général a fait les déclarations suivantes :

A la 884^e séance, le 8 août 1960, le Secrétaire général a souligné que la Charte énonçait dans plusieurs articles les obligations qui incombent aux États Membres à l'égard de l'Organisation dans les situations telles que la situation régnant au Congo, dont le règlement était une question de paix ou de guerre. Après avoir cité les Articles 25, 40, 41 et 49, le Secrétaire général a déclaré :

« Les résolutions du Conseil de sécurité en date du 14 juillet [S/4387] et du 22 juillet [S/4405] n'ont pas été explicitement adoptées en vertu du Chapitre VII mais sur la base d'une initiative prise en vertu de l'Article 99. C'est pour cette raison que je me suis senti autorisé à citer trois articles du Chapitre VII, et je répète ce que j'ai déjà dit à cet égard : dans une perspective qui peut fort bien être courte et non point longue, le problème auquel se heurte le Congo est un problème de paix ou de guerre — et cela pas seulement au Congo. » (884^e séance, par. 21 à 26.)

A la 887^e séance, le 21 août 1960, le Secrétaire général a déclaré que le Conseil ne pouvait être réputé

« avoir chargé le Secrétaire général — sans le dire explicitement — d'aller au-delà de ce qu'il lui [avait] lui-même demandé, ou d'aller à l'encontre des limites précises concernant la non-intervention dans les conflits internes ... De plus, a ajouté le Secrétaire général, compte tenu de la limitation relative à la compétence nationale contenue dans la Charte, il faut présumer que le Conseil n'autoriserait pas le Secrétaire général à intervenir avec des forces armées dans un conflit interne, alors qu'il n'a pas expressément adopté des mesures de coercition conformément aux Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte. » (887^e séance, par. 44.)

³¹ Le représentant de Ceylan a proposé que l'ONU demande au Président de la République du Congo de convoquer à nouveau les deux chambres du Parlement, use de toute sa force de persuasion pour favoriser la convocation d'une conférence de la table ronde réunissant tous les dirigeants politiques du Congo et donne pour instructions au Commandement des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour désarmer toutes les armées privées du Congo placées sous les ordres d'autorités qui n'avaient aucun fondement dans la Constitution du Congo » (917^e séance, par. 46, 50, 53).

³² Pour la déclaration ci-dessus du Secrétaire général, voir également le chapitre premier, cas n° 34.

mentionné expressément l'article de la Charte sur lequel il s'appuyait pour agir au Congo. Il est significatif en particulier que le Conseil n'ait pas invoqué les Articles 41 et 42 du Chapitre VII, qui prévoient des mesures de coercition et devraient l'emporter sur les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, relatives à la compétence nationale. Je rappelle ceci comme l'une des raisons pour lesquelles certaines interprétations trop larges du mandat de la Force... sont... difficiles à comprendre. Pour que ces interprétations soient exactes, il faudrait au moins que le Conseil de sécurité ait clairement décidé de prendre les mesures de coercition prévues aux Articles 41 et 42.»

Le Secrétaire général a cité ensuite le passage ci-après tiré de la déclaration qu'il avait faite à la 887^e séance :

«... compte tenu de la limitation relative à la compétence nationale contenue dans la Charte, il faut présumer que le Conseil n'autoriserait pas le Secrétaire général à intervenir avec les forces armées dans un conflit interne alors qu'il n'a pas expressément adopté des mesures de coercition conformément aux Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte.»

Il a ajouté :

«Vous vous rappelez sans doute que personne au sein du Conseil n'a soulevé à cette époque la moindre objection.

«Il est vrai que, dans sa résolution du 9 août [S/4426], le Conseil s'est référé aux Articles 25 et 49 comme bases de l'obligation juridique assumée par les États visés par l'action du Conseil, mais ce n'est certainement pas la même chose que d'invoquer des mesures de coercition.

«Mon propre point de vue, que j'ai exprimé au Conseil, est que les résolutions peuvent être considérées comme prises en vertu de l'Article 40 et, par suite, comme fondées implicitement sur l'Article 39. Mais j'aimerais souligner ici que ni le Conseil ni l'Assemblée n'ont jamais approuvé cette interprétation et encore moins exprimé leur appui dans une

résolution. Ce qui est encore plus certain, c'est que le Conseil n'a jamais ordonné que nous allions au-delà des bases juridiques de l'Article 40 pour recourir aux mesures de coercition prévues aux Articles 41 et 42. Il est évident que l'Organisation, représentée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, doit se rendre compte qu'en sa qualité d'organe exécutif elle doit prendre bien soin de ne pas dépasser les limites de son autorité, telles qu'elles sont définies par les faits que je viens de rappeler.»

Le représentant de Ceylan a noté que les Articles 40 et 41 avaient été cités par le Secrétaire général et a déclaré qu'ils auraient donné aux décisions du Conseil de sécurité une valeur et une force beaucoup plus grandes mais qu'il n'avait pas été indispensable, pour le Conseil, de recourir à ces articles. Le Conseil n'en avait pas fait mention dans ses résolutions ni dans les autres documents parce que la netteté et la valeur de l'invitation du Gouvernement central du Congo avaient suffi à légitimer l'action du Conseil et l'envoi au Congo des troupes de l'ONU. Une fois au Congo, l'Organisation des Nations Unies devait prendre des mesures dépassant le cadre de l'action menée par le Conseil dans certains cas intéressant l'ordre public.

A la même séance, le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a présenté des amendements³³ au projet de résolution des quatre puissances.

A la même séance, le 13-14 décembre 1960, les amendements de l'URSS au projet de résolution des quatre puissances ont été rejetés³⁴; le projet de résolution des quatre puissances n'a pas été adopté³⁵; et le projet de résolution de l'URSS a été rejeté³⁶.

³³ S/4578; 920^e séance, par. 53. On trouvera un résumé de ces amendements au chapitre VIII, p. 188 et 189.

³⁴ 920^e séance, par. 151 à 155.

³⁵ 920^e séance, par. 156.

³⁶ 920^e séance, par. 159.